

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
ENTRE CHARTRES METROPOLE
ET
LA COMMUNE D' AMILLY
POUR LE FONCTIONNEMENT DES ACCUEILS DE LOISIRS
LES MERCREDIS ET PENDANT LES VACANCES SCOLAIRES**

ENTRE

La commune d'Amilly, représentée par son Maire, Monsieur Denis-Marc SIROT-FOREAU, ou son représentant, agissant en vertu de la délibération.....en date du.....
Ci-après dénommée, « la Commune »

ET

Chartres métropole, représentée par son Président, Monsieur Ladislav VERGNE ou son représentant, agissant en vertu de la décision n°.....en date du.....
Ci-après dénommée, « Chartres métropole »

PREAMBULE

Conformément à ses statuts, Chartres Métropole est compétent en matière d'action sociale, notamment concernant les accueils de loisirs sans hébergement situés sur plusieurs communes.

Par délibération n° CC2021/081 en date du 28 juin 2021, le conseil communautaire de Chartres Métropole a approuvé le choix de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public d'Eure-et-Loir sise 3 rue Charles Brune à LUCÉ (28110) en qualité de concessionnaire pour la gestion des activités enfance jeunesse pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} septembre 2021.

Un premier avenant, approuvé par délibération du Conseil Communautaire n°CC2021/109 du 30 septembre 2021 a permis de prendre en compte la correction d'erreurs matérielles constatées dans la convention initiale sans incidence financière sur le compte d'exploitation prévisionnel.

Un deuxième avenant, approuvé par délibération du Conseil Communautaire n°CC2022/050 du 5 mai 2022, a remplacé les formules au forfait annuel les mercredis par des inscriptions occasionnelles faites par les familles entre chaque période de vacances scolaires et a modifié en conséquence la grille tarifaire des mercredis et le règlement de fonctionnement.

Un troisième avenant, approuvé par délibération du Conseil communautaire n°CC2022/087 du 27 juin 2022, a permis d'intégrer les mesures en matière de respect des principes de la République sans incidence financière sur le compte d'exploitation prévisionnel.

Un quatrième avenant, approuvé par délibération du Conseil communautaire n°CC2023/148 du 15 décembre 2023, a modifié et révisé les tarifs à compter du 1^{er} septembre 2024, par application d'une augmentation de 10%.

Un cinquième avenant, approuvé par délibération du Conseil communautaire n°CC2024/078 du 27 juin 2024, a pris en compte les conséquences de l'augmentation de la capacité totale d'accueil par l'ouverture de places supplémentaires, de l'évolution de la convention collective nationale de l'animation (ECLAT), de l'inflation des prix, de l'impact sur le compte prévisionnel d'exploitation de l'évolution des tarifs à compter de septembre 2024 et de l'incidence de l'ensemble de ces modifications sur la contribution financière versée par Chartres Métropole.

Un sixième avenant, approuvé en Conseil communautaire n°CC2025/052 du 26 juin 2025, a pris en compte un nouvel article afin de déterminer les modalités financières de la restitution du Bonus Territoire suite à une réforme de financement de la CAF.

Un septième avenant, approuvé en Conseil communautaire n°CC2026/010 du 22 janvier 2026, a prolongé d'un an le contrat jusqu'au 31 août 2027, afin de permettre la relance d'une nouvelle procédure.

En conséquence, et en application des articles L. 5211-17 et L. 1321-1 à L. 1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Chartres Métropole sollicite la commune d'Amilly afin de disposer de locaux pour le fonctionnement des accueils de loisirs les mercredis pendant le temps scolaire et tous les jours lors des vacances scolaires pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} septembre 2026.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de mise à disposition de locaux de la commune d'Amilly au profit de Chartres Métropole pour le fonctionnement des accueils de loisirs les mercredis pendant le temps scolaire et lors des vacances scolaires.

Cette mise à disposition couvre la période du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2027.

ARTICLE 2. UTILISATION DE LOCAUX

Sur le pôle d'Amilly, les locaux suivants sont mis à la disposition de Chartres Métropole :

Pour l'accueil de loisirs, rue des Vauroux, d'une surface totale de 447.23 m2 composés de :

- Salle maternelle 53.24m2
- Salle élémentaire 57.23m2
- Couloir 12.58m2
- Sanitaires filles 8.57m2
- Sanitaires garçons 14.6m2
- Salle de restauration 193.9 m2
- Cuisine 34.62m2
- Salle de sieste 57.24m2
- Couloir salle de sieste 15.25m2

- La salle Emile Lelievre – sise 19 rue de la Mairie d'une surface de 157m2

Ces locaux sont mis à disposition 84 jours sur l'année 2026-2027 (les mercredis pendant le temps scolaire et lors des vacances scolaires).

Pour l'accueil de loisirs situé dans l'école maternelle rue des Vauroux d'une surface totale de 126.95 m2 composés de :

- Préau intérieur : 126.95m2

Le préau sera mis à disposition 19 jours uniquement en juillet.

Ces locaux sont mis à la disposition pour les périodes de fonctionnement des accueils de loisirs, c'est-à-dire pendant les vacances scolaires et les mercredis pendant le temps scolaire selon le nombre de jours ci-dessus indiqué en fonction des espaces alloués soit 616 m2 en moyenne sur l'année et comprennent l'entretien des locaux, la préparation/service des repas et la maintenance du bâtiment.

Ces locaux sont la propriété de la commune et utilisés par Chartres Métropole qui est autorisé à mettre à disposition ces locaux à son concessionnaire de service public pour assurer sa mission d'accueil de loisirs selon sa compétence « action sociale » pour les accueils de loisirs sans hébergement. Les locaux devront être utilisés uniquement pour les activités auxquelles ils sont destinés.

ARTICLE 3. ETAT DES BIENS ET EVALUATION DE LA REMISE EN ETAT

Les locaux sont mis à disposition de Chartres Métropole en l'état du jour de la prise d'effet de la convention Il a été convenu entre les parties que les biens mis à disposition ne nécessitaient aucun travaux.

ARTICLE 4. MODALITÉS FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Les conditions de remboursement par Chartres métropole à la commune des frais de fonctionnement des locaux (fluide, matériel, menus travaux, assurance, entretien des locaux et restauration) mis à disposition sont fixées de la manière suivante :

- Chartres métropole s'engage à rembourser à la commune les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, à son profit, des locaux visés à l'article 2 de la présente convention, à hauteur du coût supporté par la commune, et au prorata des jours et temps d'utilisation.
- La commune et Chartres métropole conviennent, que le coût annuel d'utilisation des locaux selon les modalités définies est de 42.46€ par mètre carré mis à disposition soit 8 718.62€ pour la période de septembre à décembre 2026.). Le coût au m² est revalorisé chaque année en début d'année civile de 1% tenant compte de l'évolution du cout des fluides. Le coût annuel pour la période de janvier à août 2027 est de 17 611.61€.

La commune établira à cet effet un état de remboursement pour les dépenses exposées pour cette période au plus tard le 15 octobre de chaque année pour un paiement de Chartres Métropole avant la fin de l'année civile en cours.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS DES PARTIES

Les responsabilités respectives de la commune, de Chartres métropole sont celles résultant des principes de droit commun.

En conséquence de quoi la commune assure les risques de dommages et de responsabilité inhérents à sa qualité de propriétaire des locaux, objet de la présente convention.

Chartres Métropole devra avoir contracté une assurance des risques locatifs.

Il déclare avoir souscrit les contrats d'assurance garantissant les dommages dont il pourrait être déclaré responsable ou affectant ses propres biens notamment :

- Les biens se trouvant à l'intérieur des bâtiments objet des présentes lui appartenant ou dont il a la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit.
- Ses propres responsabilités pour les dommages causés aux tiers et usagers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition.

En outre, Chartres métropole s'engage à exiger de l'occupant :

- À maintenir les locaux en bon état,
- À utiliser ces locaux en respect avec ses statuts ainsi que les lois et règlements en vigueur.
- À contracter une assurance en responsabilité civile, et à transmettre une attestation au propriétaire justifiant cette couverture couvrant les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition
- À avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité données par le représentant du propriétaire.

Au cours de l'utilisation des locaux, Chartres métropole s'engage à exiger de l'occupant de :

- Contrôler les entrées et les sorties des participants des activités considérées
- Faire respecter les règles de sécurité et sanitaires par les participants.

Nonobstant ce qui précède, si les locaux présentent des détériorations, les frais de remise en état résultant de toutes dégradations du local ou des équipements, ou les pertes de matériels seront à la charge de Chartres métropole qui se retournera auprès de l'occupant, concessionnaire du service public confié.

ARTICLE 6. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention couvre la période du 1^{er} septembre 2026 jusqu'au 31 août 2027. Elle entre en vigueur dès sa notification.

ARTICLE 7. DÉNONCIATION

Chacune des parties pourra, par anticipation, pour cause de force majeure ou par consentement mutuel, dénoncer la présente convention. La dénonciation devra faire l'objet d'une lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception, un mois avant la sortie des lieux.

ARTICLE 8. CLAUSE RÉSOLUTOIRE

Le non-respect de la présente convention, notamment la dégradation notoire des lieux, peut engager la commune à la résilier de plein droit.

La commune s'engage à informer Chartres métropole des motifs justifiant cette résiliation. Un délai de quinze jours sera laissé à Chartres métropole et à l'occupant (déléataire du service public confié) pour quitter les lieux.

ARTICLE 9. LITIGES RELATIFS A LA CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif d'Orléans.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Chartres le :

Pour La commune d'Amilly
Le Maire,

Par Délégation du Président,
La Directrice Générale des Services,

Denis-Marc SIROT-FOREAU

Stéphanie Delapierre